

Par SDÉ, courriel et poste

Le 23 février 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette & Éric Fraser
Avocats
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211
Télééc. : 514 289-2007

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Transporteur et le Distributeur d'électricité
Demande de remise
Votre dossier : R-3897-2014
Nos dossiers : R0050812 YF et R050813 FÉ

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande de remise de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016 dans le dossier décrit en rubrique.

1. Demande de remise de l'audience de la phase 1 du dossier R-3897-2014

En novembre 2015, suite aux représentations du Transporteur, du Distributeur et d'intervenants, la Régie a fixé le calendrier de la phase 1 et l'audience ci-haut décrite.

Or, depuis cette date, la survenance de divers événements exceptionnels militent en faveur de la remise de l'audience précitée.

Sommairement, ces motifs sont :

- Délai de traitement des informations diverses déposées lors des réponses aux demandes de renseignements;
- Revue de la stratégie réglementaire du Distributeur et du Transporteur;
- Revue de la stratégie d'audience et de la représentation juridique du Distributeur et du Transporteur.

Ces motifs résultent de situations exceptionnelles et imprévues qui sont décrites ci-après.

2. Motifs de la demande de remise

Ce dossier qui consiste à revoir la manière dont les tarifs du Transporteur et du Distributeur sont déterminés est majeur pour toutes les parties prenantes au processus de fixation des tarifs.

Selon la décision D-2015-103 (page 7), la phase 1 du présent dossier vise les objets suivants :

Cette phase doit permettre d'identifier le type, le nombre et les caractéristiques d'un MRI pour les mises en cause, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques ou chacun des objectifs opérationnels.

À l'évidence, la décision à rendre quant à la phase 1 aura des répercussions importantes dans les années à venir à l'égard de la fixation des tarifs du Transporteur et du Distributeur.

La décision à rendre aura, par ricochet, une influence sur les risques d'affaires, réglementaires et financiers du Transporteur et du Distributeur.

Le Transporteur et le Distributeur doivent aborder ce dossier en tenant compte de son caractère unique ainsi que de son importance et invitent tous les participants à en faire autant.

Le Transporteur et le Distributeur constatent qu'agir avec précipitation dans le présent dossier amplifie le risque que son résultat puisse causer une atteinte non souhaitée aux principes établis en matière de tarification du transport et de la distribution depuis plus d'une décennie.

Avec égards, le Transporteur et le Distributeur maintiennent qu'aucun argument qui favoriserait une approche précipitée dans le présent dossier ne saurait être retenu par la Régie, d'où la présente demande.

a. Délai de traitement des informations diverses déposées lors des réponses aux demandes de renseignements

Le 10 février dernier, soit un mois avant la date prévue du début des audiences publiques, le Transporteur et le Distributeur recevaient les réponses des participants aux diverses demandes de renseignements, ce qui complétait la preuve documentaire versée au dossier. La preuve déposée à cette date s'est avérée d'une ampleur et d'une portée beaucoup plus importante que ne l'avaient estimée le Transporteur et le Distributeur. Un tel volume de documents était inattendu et sans préavis.

Ainsi, en réponse aux 255 questions, les intervenants ont déposé 1520 pages de divers documents supplémentaires au dossier. Les experts retenus par l'AQCIE-CIFQ ont déposé une imposante documentation, composée notamment de rapports d'organismes étrangers et de décisions provenant d'autres juridictions. Cette documentation requiert analyse approfondie qui exige du temps pour en établir la portée, les impacts et la pertinence dans le cadre du présent dossier. Finalement, plusieurs réponses sont rédigées en français et doivent être traduites en anglais pour les experts du Transporteur et du Distributeur.

Par ailleurs, la lecture des réponses aux demandes de renseignements a permis de constater que plusieurs intervenants abordent des sujets qui semblent déborder du périmètre du dossier, notamment en ce qui concerne le cadre réglementaire applicable aux approvisionnements en électricité, la répartition des coûts et la tarification. Ce constat requiert analyse et positionnement du Transporteur et du Distributeur. Il est donc nécessaire de disposer de plus de temps afin d'analyser ces propositions pour en établir la portée, les impacts et la pertinence dans le cadre du présent dossier.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que ce motif suffit pour justifier la remise de l'audience de la phase 1 du présent dossier.

b. Revue de la stratégie réglementaire du Distributeur et du Transporteur

Depuis la détermination de la date d'audience précitée et les dernières semaines, des ajustements organisationnels majeurs sont survenus chez le Distributeur et le Transporteur.

Ces ajustements concernent des personnes qui sont responsables du présent dossier.

Les ajustements organisationnels pertinents chez le Distributeur et le Transporteur sont :

- La nomination d'un nouveau vice-président – Clientèle, au sein d'Hydro-Québec Distribution, qui a sous sa responsabilité la direction principale – Clientèle d'affaires et réglementation¹;
- La nomination d'un nouveau Contrôleur HQD²;
- La nomination d'un nouveau Contrôleur HQT³.

Les personnes précitées sont responsables en partie du présent dossier. Ainsi, ces personnes souhaitent et doivent disposer du temps nécessaire, voire raisonnable, afin de pouvoir en prendre connaissance, s'approprier son contenu ainsi que de revoir et valider les stratégies qui seront présentées à la Régie et aux participants en audience.

¹ Le titulaire de cette fonction provient d'une entreprise autre qu'Hydro-Québec.

² Le titulaire de cette fonction provient d'une entreprise autre qu'Hydro-Québec.

³ La titulaire de cette fonction provient d'une division autre que le Transporteur.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que ces demandes sont légitimes et raisonnables dans les circonstances notamment en considérant l'importance du présent dossier pour la tarification de leurs services.

Il est impossible aux personnes précitées de réaliser leurs travaux et ce, avant la tenue de l'audience de la phase 1 du présent dossier prévue du 14 au 23 mars 2016.

Ces circonstances exceptionnelles constituent un motif dirimant pour empêcher la tenue de l'audience de la phase 1 du présent dossier.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que ce motif est suffisant pour justifier la remise de l'audience de la phase 1 du présent dossier.

c. Revue de la stratégie d'audience et de la représentation juridique du Distributeur et du Transporteur

Le nouveau vice-président – Clientèle du Distributeur ainsi que les Contrôleurs du Transporteur et du Distributeur souhaitent également revoir la stratégie d'audience ainsi que la représentation juridique dans le cadre de ce dossier.

Ils seront appelés à se prononcer à l'égard des objets suivants pour le Transporteur et le Distributeur, à savoir:

- La séquence de présentation de la preuve orale;
- La composition des panels de témoins;
- Les thèmes qui seront abordés par chacun des témoins;
- Les stratégies de contre-interrogatoires des participants à l'audience;
- Les moyens préliminaires ou objections;
- La forme et le contenu des argumentaires ou plaidoiries.

Le nouveau vice-président – Clientèle du Distributeur ainsi que les Contrôleurs du Transporteur et du Distributeur sont responsables en partie du présent dossier. Ils souhaitent disposer du temps nécessaire afin de pouvoir en prendre connaissance, s'approprier son contenu ainsi que revoir et valider la stratégie ainsi que la représentation juridique qui seront présentées à la Régie et aux participants aux fins des audiences.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que ces demandes sont légitimes et raisonnables dans les circonstances notamment en considérant l'importance du présent dossier pour la fixation des tarifs.

Il est impossible aux personnes précitées de réaliser leurs travaux, selon le cas de réajuster la stratégie juridique, et ce, avant la tenue de l'audience de la phase 1 du présent dossier prévue du 14 au 23 mars 2016.

Ces circonstances exceptionnelles constituent un motif dirimant pour empêcher la tenue de l'audience de la phase 1 du présent dossier.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que ce motif est suffisant pour justifier la remise de l'audience de la phase 1 du présent dossier.

3. Conclusions

Avec égards, les motifs qui précèdent rendent impossible une participation active et structurée du Transporteur et du Distributeur à l'audience de la phase 1 prévue du 14 au 23 mars 2016 sans des accrocs majeurs aux principes d'équité procédurale et de traitement équitable du Transporteur et du Distributeur.

La demande de remise du Distributeur et du Transporteur, notamment en raison des circonstances exceptionnelles précitées, est fondée en faits et en droit. La remise de l'audience de la phase 1 n'occasionnera aucun dommage aux participants au présent dossier et à la clientèle québécoise, *a contrario* du Transporteur et du Distributeur.

De ce qui précède, le Transporteur et le Distributeur demandent que l'audience prévue du 14 au 23 mars 2015 soit remise à une date ultérieure.

Si la Régie acquiesce à la demande de remise, le Transporteur et le Distributeur proposent qu'une conférence préparatoire soit convoquée en juin 2016, à une date déterminée selon les disponibilités de tous les participants. Lors de cette conférence préparatoire pourraient être discutés les sujets suivants, à savoir :

- Présentation des moyens préliminaires par les participants;
- Planification du déroulement de l'audience de la phase 1;
- Fixation des dates d'audience de la phase 1;
- Discussion de l'échéancier global pour la mise en place du MRI pour le Transporteur et le Distributeur.

Advenant que la Régie accueille la présente demande de remise, le Transporteur et le Distributeur ne s'opposeront pas à ce que les intervenants puissent loger des demandes de remboursement de frais intérimaires pour les travaux effectués à ce jour.

En raison de ce qui précède, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie:

ACCUEILLIR la demande remise de l'audience de la phase 1 fixée du 14 au 23 mars 2016;

REPORTER *sine die* la tenue de l'audience;

CONVOQUER une conférence préparatoire, à une date déterminée selon les disponibilités de tous les participants, afin de pourvoir à la fixation des dates d'audience de la phase 1 du présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

Éric Fraser

c.c. Participants par courriel seulement